

Note

Détermination et changement de nom du réfugié : un droit international privé validé par la Cour constitutionnelle mais néanmoins perfectible

Dans cette affaire relative à la détermination du nom de deux enfants réfugiés d'origine somalienne résidant en Belgique, la Cour constitutionnelle s'est livrée à un examen de compatibilité des articles 3, § 3 et 37 du CODIP avec plusieurs dispositions de la Constitution et de la CEDH. Si la conclusion à laquelle parvient la Cour ne surprend guère, l'arrêt ne suscite pas moins la réflexion et invite à s'interroger sur le bien-fondé de certaines règles du droit international privé belge.

I. Faits et question préjudicielle

Ali Waceys Mohamed et Najima Cuudi Cumar se marient en Somalie en 2002. C'est dans ce pays que naissent leurs cinq premiers enfants, qui se voient attribuer le nom «Ali Waceys» conformément au droit somalien⁽¹⁾. Les époux arrivent ensuite en Belgique et se voient reconnaître le statut de réfugiés, statut qui sera également reconnu aux deux enfants qui naîtront encore de leur union, Aisha et Abderahman.

Réfugiés d'origine somalienne résidant en Belgique, c'est au regard des règles contenues dans le Code de droit international privé belge (ci-après «CODIP») qu'il convient de déterminer le nom de ces derniers. La solution nous est offerte par la lecture combinée de deux dispositions : l'article 3, § 3 et l'article 37 du CODIP.

L'article 37 contient la règle de conflit de lois en matière de détermination du nom. Aux termes de celui-ci, le nom d'une personne est déterminé conformément au droit de l'État dont cette personne a la nationalité. Cette référence à la nationalité, classique en matière de statut individuel, est toutefois écartée lorsque la personne concernée bénéficie du statut de réfugié. L'article 3, § 3 dispose en effet que toute référence faite par le CODIP à la nationalité d'une personne ayant la qualité de réfugié doit être remplacée par une référence à sa résidence habituelle. Lues ensemble, les deux dispositions mènent ainsi à appliquer le droit de la résidence habituelle du réfugié lorsqu'il s'agit de déterminer son nom.

En l'espèce, c'est donc conformément au droit belge que le nom des deux enfants a été déterminé, avec pour conséquence qu'ils portent un nom différent de celui de leurs aînés nés en Somalie⁽²⁾. En 2018, les parents de Aisha et Abderahman

⁽¹⁾ Selon le droit somalien, les enfants se voient en effet attribuer comme nom le premier prénom du père suivi du premier prénom du grand-père paternel. Dans le cas d'espèce, le nom «Ali Waceys» se compose donc du prénom du père («Ali») et du prénom du grand-père paternel («Waceys», qui constitue par ailleurs la première partie du nom du père).

⁽²⁾ La loi du 8 mai 2014 modifiant l'article 335 du Code civil est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014. En vertu de son article 11, elle s'applique aux enfants nés après cette date sauf s'il existe à ce moment-là au moins un autre enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère. Le nom de Aisha et Abderahman, nés respectivement le 19 décembre 2012 et le 28 juillet 2014, a donc été déterminé conformément à l'article 335 de l'ancien Code civil, qui prévoyait que les enfants porteraient de plein droit le nom de leur père. L'on peut

saisissent dès lors le tribunal de la famille en vue d'obtenir la rectification du nom inscrit dans leurs actes de naissance respectifs.

C'est dans ce contexte que le tribunal de la famille pose à la Cour constitutionnelle la question suivante: les articles 3, § 3 et 37 du CODIP violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la CEDH, en ce qu'il n'est pas possible juridiquement pour l'enfant réfugié d'origine somalienne résidant en Belgique de porter un nom identique à celui de ses frères et sœurs nés en Somalie, sauf à recourir à une procédure administrative de changement de nom, avec les désagréments susceptibles d'en découler?

Pour répondre à cette question, la Cour analyse successivement deux éléments, que nous commenterons l'un après l'autre: la compatibilité des articles 3, § 3 et 37 du CODIP avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la CEDH) (II), et avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH) (III).

II. Compatibilité des articles 3, § 3 et 37 du CODIP avec le principe d'égalité et de non-discrimination

D'emblée, la Cour souligne deux différences de traitement susceptibles de constituer une atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination, en identifiant trois catégories de personnes (B.3.).

La première inclut les enfants comme Aisha et Abderahman: d'origine étrangère, nés en Belgique où ils résident et bénéficient du statut de réfugiés, ils s'intègrent dans une fratrie dont les autres membres sont nés dans le pays d'origine et ne jouissent pas, en Belgique, de ce statut de réfugiés. La deuxième réunit les enfants d'origine étrangère qui, comme ceux de la première catégorie, sont nés et résident en Belgique et dont les frères et sœurs sont nés dans le pays d'origine, mais qui ne se sont pas vu reconnaître, en Belgique, la qualité de réfugiés. La troisième regroupe les enfants nés dans le pays d'origine, qui n'ont pas la qualité de réfugiés en Belgique, mais dont les frères et sœurs y sont nés et y résident.

S'agissant de la détermination du nom, le traitement réservé aux enfants de la première catégorie, auxquels s'applique le droit belge, se distingue donc de celui réservé aux enfants des deuxième et troisième catégories, qui voient s'appliquer le droit du pays d'origine.

D'une part, donc, le traitement diffère entre les enfants réfugiés nés et résidant en Belgique, et leurs frères et sœurs nés dans le pays d'origine: en raison de l'application de droits nationaux différents, tous les membres de la fratrie ne porteront pas nécessairement le même nom.

D'autre part, le traitement diffère entre les enfants nés et résidant en Belgique, selon qu'ils y soient ou non reconnus comme réfugiés: seuls les enfants

supposer qu'il s'agit ici du nom «Waceys Mohamed», le résumé des faits par la Cour constitutionnelle n'étant pas explicite à cet égard.

de la deuxième catégorie porteront nécessairement un nom identique à celui de leurs frères et sœurs nés dans le pays d'origine.

Pour autant, l'existence de telles différences de traitement – que la Cour analyse ensemble – n'implique pas *per se* la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour rappelle en effet que ce principe « n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée » (B.4.).

En présence d'éléments d'extranéité et, partant, de règles de droit international privé, la différence de traitement résultant d'une application, aux catégories décrites ci-dessus, de droits nationaux différents n'est pas en soi discriminatoire (B.5.).

Encore faut-il s'assurer que le facteur de rattachement prévu par le CODIP pour identifier le droit applicable à la détermination du nom, d'une part, et la différence de traitement relative à ce facteur de rattachement selon que l'étranger bénéficie ou non du statut de réfugié, d'autre part, sont raisonnablement justifiés.

S'agissant du facteur de nationalité, la Cour conclut que tel est bien le cas, arguant que l'article 37 s'inscrit dans la droite ligne des règles en vigueur avant l'adoption du CODIP (B.6.)⁽³⁾.

S'agissant du facteur subsidiaire de résidence habituelle applicable aux réfugiés, la Cour parvient à la même conclusion. Là encore, les deux arguments qu'elle invoque ne sont pas de nature à susciter l'étonnement (B.7.2. et B.7.3.).

Premièrement, le législateur n'a fait qu'exécuter une obligation internationale de la Belgique découlant de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Plus précisément, son article 12 prévoit que « [l]e statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence »⁽⁴⁾. Cette Convention primant le CODIP, ce dernier ne pourrait y déroger. Nous remarquons certes une différence entre les deux textes, la Convention se référant aux notions de domicile et de résidence tandis que le CODIP ne se réfère qu'au seul critère de la résidence habituelle, mais cette différence n'est pas significative⁽⁵⁾.

Deuxièmement, il semble difficilement justifiable d'imposer l'application du droit de sa nationalité à un réfugié qui, par définition, n'a pas ou plus de liens étroits avec son pays d'origine⁽⁶⁾. Cela s'avérerait non seulement questionnable

⁽³⁾ Proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 67 (ci-après « Proposition de loi portant le Code de droit international privé »).

⁽⁴⁾ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953, art. 12 (ci-après « Convention de Genève de 1951 »).

⁽⁵⁾ Proposition de loi portant le Code de droit international privé, pp. 27-28; N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, Droit international privé, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 89, p. 167.

⁽⁶⁾ Dans son célèbre arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955, la Cour internationale de Justice définit la nationalité comme « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits

sur le plan moral, mais aussi difficile à mettre en place au niveau pratique, puisque nécessitant de déterminer si le réfugié a conservé ou non sa nationalité⁽⁷⁾.

La Cour arrive donc à la conclusion que les articles 3, § 3 et 37 du CODIP sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination (B.8.).

III. Compatibilité des articles 3, § 3 et 37 du CODIP avec le droit au respect de la vie privée et familiale

La Cour vérifie ensuite si les dispositions en cause, pouvant entraîner une absence d'unicité du nom dans la fratrie, sont compatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés.

La première étape du raisonnement consiste à vérifier que la problématique qui nous occupe tombe dans le champ d'application des dispositions relatives à la vie privée et familiale. Sur ce point, nous nous rallions sans hésitation à l'analyse de la Cour qui, elle-même, se fonde sur les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme : élément déterminant d'identification et de rattachement à une famille, le nom d'une personne concerne indubitablement sa vie privée et familiale (B.12.1.)⁽⁸⁾.

Ceci étant établi, la Cour rappelle que le droit consacré par ces dispositions n'est pas absolu : une ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale est acceptable, pourvu qu'elle « soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi » (B.11.).

Il convient donc de déterminer si l'ingérence identifiée est ou non justifiée. Parmi la multitude d'arguments avancés, certains retiennent particulièrement notre attention.

D'abord, la Cour, dans la lignée de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle que les règles relatives au nom reposent sur des considérations d'utilité sociale et que les États jouissent dès lors d'une marge de manœuvre étendue en la matière, pour les aspects tant de droit matériel que de droit international privé (B.12.1.)⁽⁹⁾.

Ensuite, l'application du droit du pays de la résidence habituelle – et non de la nationalité – pour déterminer le nom d'un réfugié est conforme aux obligations

et de devoirs. Elle est [...] l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée [...] est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État». Dès lors qu'un individu se voit reconnaître le statut de réfugié et rompt alors les liens avec son pays d'origine, il nous semblerait incohérent de continuer à imposer de tenir compte de sa nationalité dans la détermination des éléments de son statut personnel.

⁽⁷⁾ N. WATTÉ et R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 167.

⁽⁸⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Stjerna c. Finlande* du 25 novembre 1994, <https://www.echr.coe.int>, point 37; Cour eur. D.H., arrêt *Johansson c. Finlande* du 6 septembre 2007, <https://www.echr.coe.int>, point 37; Cour eur. D.H., arrêt *Henry Kismoun c. France* du 5 décembre 2013, <https://www.echr.coe.int>, point 25; Cour eur. D.H., arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie* du 7 janvier 2014, <https://www.echr.coe.int>, point 55.

⁽⁹⁾ Cour eur. D.H., arrêt *Stjerna c. Finlande*, précité, point 39; Cour eur. D.H., arrêt *Johansson c. Finlande*, précité, point 31.

internationales de la Belgique et se justifie par une rupture des liens du réfugié avec son pays d'origine (B.12.2.)⁽¹⁰⁾.

Enfin, la Cour invoque la possibilité pour les enfants réfugiés d'introduire une demande de changement de nom auprès des autorités nationales, ces dernières devant considérer une telle demande comme sérieuse (B.12.5.).

Sur la base de ces divers éléments, la Cour conclut que les articles 3, § 3 et 37 du CODIP sont compatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale (B.13.).

IV. La procédure de changement de nom

Les dispositions en cause étant validées par la Cour, le tribunal de la famille décidera probablement que le nom des intéressés a été correctement déterminé en application des règles de droit international privé, et ne fera dès lors pas droit à la demande de rectification du nom inscrit dans leurs actes de naissance. La seule possibilité sera alors d'introduire une procédure administrative de changement de nom devant les autorités nationales.

1. Compétence des autorités belges

Aux termes de l'article 36, alinéa 2, du CODIP, les autorités belges sont compétentes pour connaître de cette procédure à condition que la personne désireuse de changer de nom soit belge lors de l'introduction de la demande⁽¹¹⁾. Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 3, § 3, du CODIP qui, pour rappel, prévoit que, s'agissant d'une personne réfugiée, il convient de remplacer toute référence à la nationalité par une référence à la résidence habituelle. Ainsi, les autorités belges sont compétentes lorsque le requérant, par ailleurs réfugié, a sa résidence habituelle en Belgique.

Les étrangers ne jouissant pas de la qualité de réfugiés sont donc privés d'un accès aux autorités belges en la matière. Il s'agit sans conteste d'une différence de traitement entre, d'une part, les enfants étrangers nés en Belgique et y résidant habituellement en tant que réfugiés et, d'autre part, ceux qui, nés à l'étranger ou en Belgique, ne bénéficient pas, dans ce dernier pays, du statut de réfugiés.

Ceci mérite à notre sens quelques observations, et la question suivante émerge inévitablement : cette différence de traitement porte-t-elle atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination ?

Comme précisé par la Cour relativement à la détermination du nom, ce principe « n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée » (B.4.). Il convient donc de vérifier si une justification raisonnable peut être apportée aux critères de compétence prévus par le CODIP.

⁽¹⁰⁾ Sur cette question, nous renvoyons aux développements *supra*.

⁽¹¹⁾ S'agissant de la *détermination* du nom, en revanche, l'article 36, alinéa 1^{er}, du CODIP prévoit la compétence des juridictions belges lorsque l'intéressé est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.

Le critère de la nationalité pour déterminer la compétence des autorités belges reçoit plusieurs justifications⁽¹²⁾. Notamment, cette solution est celle qui prévalait déjà avant l'entrée en vigueur du CODIP. Elle s'inscrit en outre dans la lignée de la Convention d'Istanbul du 4 septembre 1958, qui prévoit en son article 2 que «[c]haque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants»⁽¹³⁾.

Quant au critère subsidiaire de la résidence habituelle applicable aux réfugiés, il serait erroné de considérer que le législateur l'a instauré pour mettre la législation belge en conformité avec la Convention de Genève de 1951. Celle-ci prévoit, certes, que «[l]e statut personnel de tout réfugié sera régi [...] par la loi du pays de sa résidence»⁽¹⁴⁾, mais il s'agit là d'une règle de conflit de lois et non d'une règle de compétence. Un tel critère s'explique plutôt par l'instauration d'une compétence exceptionnelle de nécessité, étant donné que surviendraient des difficultés tant morales que pratiques si l'on exigeait du réfugié qu'il saisisse des autorités autres que celles du pays de sa résidence habituelle⁽¹⁵⁾.

Partant, les articles 3, § 3 et 36 du CODIP sont, à notre avis, compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

2. *Application du droit belge*

Dans le cas d'espèce, les enfants Aisha et Abderahman pourront introduire une demande de changement de nom auprès des autorités belges. L'article 38 dispose qu'une telle demande est régie par le droit de l'État de la nationalité de la personne concernée. La lecture combinée de cette disposition avec l'article 3, § 3, du CODIP implique que le changement de nom d'un réfugié est régi par le droit de l'État de sa résidence habituelle. C'est donc le droit belge qui s'appliquera à la demande d'enfants réfugiés vivant en Belgique.

3. *Procédure*

L'introduction d'une telle procédure de changement de nom entraînera pour les requérants certains désagréments.

D'emblée, il convient de préciser que, dans le droit interne belge, le changement de nom se concevait à l'origine comme une faveur et non comme un droit civil. Rien, en effet, dans les dispositions de droit international liant la Belgique, ne consacre un droit à pouvoir changer de nom⁽¹⁶⁾.

⁽¹²⁾ Proposition de loi portant le Code de droit international privé, p. 66.

⁽¹³⁾ Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, art. 2.

⁽¹⁴⁾ Convention de Genève de 1951, art. 12.

⁽¹⁵⁾ J.-Y. CARLIER, «Mon nom, mon choix : Nouvelles dispositions relatives au nom dans le Code belge de droit international privé», *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 502.

⁽¹⁶⁾ Proposition de loi visant à introduire un recours de pleine juridiction dans la procédure de changement de noms ou de prénoms, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2854/001, pp. 3-4 (ci-après «Proposition de loi visant à introduire un recours de pleine juridiction dans la procédure de changement de noms ou de prénoms»); A.-C. VAN GYSEL et

Partant, c'est à une autorité administrative jouissant d'un pouvoir discrétionnaire⁽¹⁷⁾ qu'il a semblé logique de confier cette compétence particulièrement importante, dès lors maintenue de longue date dans le giron royal⁽¹⁸⁾. Adressée au ministre de la Justice, la demande est traitée par des fonctionnaires appartenant à une cellule restreinte au sein du SPF Justice⁽¹⁹⁾. La décision accordant le changement de nom prend la forme d'un arrêté royal, tandis que la décision de refus est communiquée au requérant par simple lettre⁽²⁰⁾.

Attaché au principe de fixité (ou d'immutabilité) du nom, qui constitue la base de l'ordre des familles, le droit belge prévoit que le changement de nom doit rester exceptionnel⁽²¹⁾. Celui-ci sera accordé par l'autorité pourvu que certaines conditions strictes de procédure et de fond soient respectées.

Sur le plan procédural, le demandeur doit, au moment de l'introduction de sa demande, s'acquitter d'un droit d'enregistrement de 140 euros⁽²²⁾. Il s'agit là d'une première contrainte, d'ordre économique.

Quant aux conditions de fond, la loi prévoit que le changement de nom sera autorisé si «la demande est fondée sur des motifs graves et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne [nuît] au requérant ou à des tiers»⁽²³⁾. Si le changement de nom est accordé, l'arrêté royal d'autorisation est publié au *Moniteur belge* et l'autorisation est définitive à dater de cette publication⁽²⁴⁾. Si, en revanche, le changement de nom est refusé, le demandeur en est informé par une simple lettre émanant du ministre de la Justice⁽²⁵⁾. En cas de refus, un recours peut être

J. JAUMOTTE, «Le changement administratif de nom : une pratique en mutation?», *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, pp. 540 et 544.

⁽¹⁷⁾ À toutes fins utiles, rappelons qu'un pouvoir «discrétionnaire» n'est ni «absolu» ni «arbitraire».

⁽¹⁸⁾ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2919/001, pp. 23 et 29; S. CAP et G. WILLEMS, «La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux», in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille* (sous la dir. de J. SOSSON), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 23; S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 435; A.-C. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, *op. cit.*, p. 544.

⁽¹⁹⁾ Art. 370/3, § 2, de l'ancien Code civil; Proposition de loi visant à introduire un recours de pleine juridiction dans la procédure de changement de noms ou de prénoms, p. 3; A.-C. VAN GYSEL et J. JAUMOTTE, *ibid.*, p. 589.

⁽²⁰⁾ Art. 370/4, § 3, de l'ancien Code civil.

⁽²¹⁾ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, p. 28; S. CAP et G. WILLEMS, *op. cit.*, pp. 19 et 23; S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 435.

⁽²²⁾ Art. 370/3, § 2, al. 2, de l'ancien Code civil; Code fédéral des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, art. 249.

⁽²³⁾ Art. 370/4, § 1, al. 1, de l'ancien Code civil.

⁽²⁴⁾ Art. 370/6 de l'ancien Code civil.

⁽²⁵⁾ Art. 370/4, § 3, de l'ancien Code civil.

introduit devant le tribunal de la famille, ce qui constitue un changement récent significatif⁽²⁶⁾.

Un deuxième inconvénient découle de ce que, dans une affaire telle qu'en l'espèce, rien ne permet d'affirmer avec certitude que les autorités belges autoriseront le changement de nom demandé par les enfants réfugiés. Certes, la Cour constitutionnelle indique que l'autorité belge « ne pourrait manquer de considérer comme sérieuse la demande qu'une personne lui ferait de porter le même nom que ses frères et sœurs » (B.12.5.). L'on s'interroge toutefois ici sur le vocabulaire choisi par la Cour : tandis que celle-ci mentionne le caractère « sérieux » de la demande, la loi exige l'existence de motifs « graves ». Cette distinction a fait l'objet d'une attention particulière dans le projet de loi, dont l'un des objectifs était précisément de remplacer l'utilisation du terme « sérieux », autrefois prévu par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms⁽²⁷⁾, par le vocable « graves », désormais consacré par l'ancien Code civil. L'expression ainsi retenue vise à supprimer le risque que l'autorité accorde le changement de nom sur la base de considérations tout à fait personnelles et subjectives, les motifs des requérants devant nécessairement être perçus comme « sérieux » dès lors qu'ils ne sont pas irréfutables⁽²⁸⁾. L'on peut dès lors se demander comment il convient d'interpréter la formulation utilisée par la Cour. Cette dernière réutilise-t-elle le terme antérieur à dessein, entendant ainsi abaisser le niveau de gravité requis par la loi ? Ou l'utilisation du terme « sérieux » est-elle accidentelle ? L'autorité pourrait-elle tout à la fois considérer que la demande est sérieuse mais que les motifs ne sont pas graves ? À notre sens, la Cour a voulu indiquer que l'autorité concernée, en l'espèce, devrait considérer que la demande est fondée sur des motifs graves. Dans la version néerlandaise du texte, l'on retrouve en effet le terme « ernstig », qui figure également à l'article 370/4 de l'ancien Code civil et qui est traduit par « graves » dans la version française de cette disposition.

V. Réflexions : le CODIP doit-il être modifié ?

En ce qu'il conclut à la compatibilité des articles 3, § 3 et 37 du CODIP avec, d'une part, le principe d'égalité et de non-discrimination et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et familiale, l'arrêt de la Cour ne révolutionne pas notre paysage juridique. Il ne suscite pas moins la réflexion et nous pousse notamment à examiner le bien-fondé de deux aspects de notre droit international privé.

⁽²⁶⁾ Art. 370/9 de l'ancien Code civil. La création d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de la famille, et non plus devant le Conseil d'État, remet en question la façon dont se conçoit le changement de nom en Belgique : à l'origine conçu comme une simple « faveur administrative », est-il constitutif aujourd'hui d'un véritable « droit civil » ? Voy. not. A.-C. VAN GYSEL, *La famille*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 173-174.

⁽²⁷⁾ Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, *M.B.*, 10 juillet 1987, abrogée par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

⁽²⁸⁾ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, pp. 29-30.

1. *Droit applicable à la détermination du nom : faut-il prévoir un choix entre le droit de la nationalité et le droit de la résidence habituelle ?*

En premier lieu, une discussion sur le droit applicable à la détermination du nom du réfugié serait bienvenue. En vue d'assurer la possibilité d'une unicité du nom au sein de la fratrie et d'éviter les désagréments engendrés par la procédure administrative de changement de nom, ne conviendrait-il pas de laisser au réfugié un choix quant au droit applicable à la détermination de son nom ?

Bien sûr, il importe de conserver le facteur de la résidence habituelle, tel que prévu actuellement par l'article 3, § 3, du CODIP. En effet, l'existence d'un tel facteur de rattachement subsidiaire est nécessaire dès lors qu'il peut s'avérer difficile de déterminer si le réfugié a conservé sa nationalité. En outre, celui-ci répond à une obligation internationale découlant de l'article 12 de la Convention de Genève de 1951.

Toutefois, l'on peut débattre de la flexibilité avec laquelle l'article 12 doit être appliqué. La Convention de Genève se contente en effet d'établir les normes minimales applicables aux réfugiés, laissant aux États la liberté de leur accorder un traitement plus favorable⁽²⁹⁾. D'aucuns estiment qu'il faut prêter attention aux préférences du réfugié lui-même, et ainsi ne pas lui imposer l'application de la loi du pays de sa résidence habituelle. Le législateur belge pourrait dès lors aller plus loin, en ouvrant une option entre le droit du pays de la résidence habituelle, d'une part, et le droit du pays de la nationalité, d'autre part⁽³⁰⁾.

Par ailleurs, l'application d'une telle solution ne devrait peut-être pas se limiter aux réfugiés. L'article 37 du CODIP prévoit en effet que le nom d'une personne est déterminé conformément au droit de l'État dont cette personne a la nationalité, sans possibilité d'avoir égard au droit de l'État dans lequel cette personne a sa résidence habituelle. Certains auteurs défendent alors l'idée générale d'une véritable option de droit entre, d'une part, la loi de la nationalité et, d'autre part, la loi de la résidence habituelle. Selon eux, c'est ainsi que le législateur introduirait véritablement l'autonomie de la volonté dans les dispositions relatives à la détermination du nom⁽³¹⁾.

⁽²⁹⁾ Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, Note introductive du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), p. 5.

⁽³⁰⁾ S. CORNELOUP, B. HEIDERHOFF, C. HONORATI, F. JAULT-SESEKE, Th. KRUGER, C. RUP, H. VAN LOON et J. VERHELLEN, *Private International Law in A Context of Increasing International Mobility: Challenges and Potential*, Étude réalisée à la demande de la commission des affaires juridiques du Parlement européen (JURI), juin 2017, pp. 33, 37 et 38.

⁽³¹⁾ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Rapport fait au nom de la commission de la justice, audition du professeur Jinske Verhellen (UGent), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/008, pp. 212-213 ; J.-Y. CARLIER, *op. cit.*, pp. 513-514.

Cette position ne fait pas l'unanimité : voy. not. Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Rapport fait au nom de la commission de la justice, audition du professeur Marc Fallon (UCLouvain), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/008, p. 223 : « Il aurait été excessif de consacrer, à l'occasion de la problématique isolée du nom, une véritable autonomie de la

2. Compétence en matière de changement de nom : faut-il permettre aux autorités belges de connaître des demandes émanant de ressortissants étrangers ?

En second lieu, concernant cette fois la problématique du changement de nom, la règle de compétence prévue par le CODIP pourrait être revue.

Lus ensemble, l'article 36, alinéa 2 et l'article 3, § 3 indiquent que les autorités belges sont compétentes pour connaître d'une procédure administrative de changement de nom si celle-ci est introduite par un Belge ou par un réfugié résidant habituellement en Belgique. Ceci constitue une différence de traitement entre les étrangers selon qu'ils bénéficient ou non du statut de réfugiés en Belgique, sans pour autant, nous semble-t-il, que cette différence de traitement soit discriminatoire.

Il n'en découle pas moins certains écueils. Notamment, l'on peut imaginer un candidat réfugié qui souhaiterait changer de nom pour des raisons de sécurité. Pendant un certain délai, il n'aura aucune possibilité de demander et, le cas échéant, d'obtenir ce changement de nom en Belgique, puisqu'il faut parfois attendre plusieurs mois avant que soit rendue la décision reconnaissant finalement au candidat la qualité de réfugié⁽³²⁾. Par ailleurs, il n'est pas garanti que l'étranger soit en mesure de demander et d'obtenir une modification de son nom dans le pays d'origine⁽³³⁾.

Dans pareille situation, l'intéressé pourrait avoir recours au for de nécessité prévu à l'article 11 du CODIP. Le problème persiste néanmoins dans les cas où l'article 11 ne peut être appliqué. Faudrait-il alors que le législateur prévoie une compétence des autorités belges pour connaître également d'une demande de changement de nom introduite par un étranger, non réfugié, ayant sa résidence habituelle en Belgique ? Certes, une telle modification législative paraît difficilement compatible avec l'article 2 de la Convention d'Istanbul précédemment évoqué. Un élément vient toutefois nuancer cette affirmation : le texte visant uniquement les ressortissants des États contractants, le législateur pourrait permettre aux autorités belges de connaître à tout le moins de demandes de changement de nom de ressortissants d'États non liés par la Convention tout en respectant l'esprit de cette dernière, qui continuerait à s'appliquer s'agissant des ressortissants des États contractants.

Le raisonnement peut être étendu aux demandes de changement de prénom. Un manque de cohérence peut être souligné s'agissant particulièrement d'une demande de changement de prénom intervenant à la suite d'un changement de sexe à l'état civil. En vertu de l'article 32 du CODIP, une demande de changement de sexe peut être portée devant les juridictions belges si, au moment de l'introduction de la demande, l'intéressé est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique. Partant, les juridictions belges peuvent connaître de la demande de changement de sexe d'un étranger. Aux termes de l'article 36, alinéa 2, du CODIP, l'officier de

volonté offrant la faculté pour une personne de choisir le droit, de sa nationalité ou de sa résidence, qui va déterminer son statut ».

⁽³²⁾ J.-Y. CARLIER, *ibid.*, p. 503.

⁽³³⁾ *Ibid.*, p. 503.

l'état civil belge, en revanche, ne pourra pas, ensuite, connaître de la demande de changement de prénom de cet étranger, sauf recours à l'article 11 du CODIP. L'on voit bien ici les difficultés pratiques que cela est susceptible d'engendrer.

Malgré les modifications récentes apportées au Code de droit international privé en matière de nom⁽³⁴⁾, des difficultés subsistent donc. Au vu des développements qui précèdent, il semble légitime de s'interroger sur certains des choix opérés par le législateur et d'espérer que d'autres évolutions suivront.

Delphine THIENPONT

Assistante à l'UCLouvain

*(Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine;
Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen)*

⁽³⁴⁾ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, art. 49 et 50.